

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

PROJET SUR L'EXÉCUTION CIVILE DES JUGEMENTS

TROISIÈME RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL

**Fredericton (N.-B.)
Du 10 au 14 août 2003**

INTRODUCTION AU RAPPORT

[1] La Section civile a mis en oeuvre un projet visant à élaborer une *Loi uniforme sur l'exécution civile* afin de moderniser et d'uniformiser les textes législatifs régissant l'exécution des jugements ordonnant le paiement d'une somme d'argent. Depuis la publication du dernier rapport d'étape, un avant-projet de loi uniforme a été élaboré, dont les membres du groupe de travail ont examiné les principaux éléments et ont discuté. Les parties qui n'ont pas fait l'objet de discussions sont la partie 7 (Divulgation), la partie 12 (Séquestres, injonctions et ordonnances spécifiques), la partie 14 (Tierces parties) et la partie 15 (Transition, règlements et divers). Les discussions relativement à ces parties figurent au programme des membres du groupe de travail. Elles pourraient mener à des changements corrélatifs à d'autres parties déjà examinées.

[2] Les parties 1 à 10 ainsi que la partie 14 ont été révisées par le rédacteur législatif affecté à ce projet. Les consultations avec ce dernier se poursuivent en ce qui concerne les modifications qui ont été apportées depuis la dernière révision. Il reste encore à régler quelques incohérences internes et à intégrer d'autres améliorations à la Loi à mesure qu'on les cernerá.

[3] Les membres actuels du groupe de travail sont :

Lyman Robinson, c.r., chef de projet

Arthur L. Close, c.r.

Geoff Ho, c.r.

Darcy McGovern

Prof. Ronald C.C. Cuming, c.r.

Prof. Tamara Buckwold

Marie José Longtin

Tim Rattenbury

Prof. John Williamson

Christopher P. Curran

Manon Dostie

Mireille Blanchard

Sandy Robinson

Caroline Carter, qui est la rapporteure du groupe de travail.

[4] Le groupe de travail tient à exprimer sa gratitude pour avoir pu bénéficier des travaux effectués jusqu'à maintenant en ce qui concerne l'exécution des jugements civils en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

INTRODUCTION À L'AVANT-PROJET DE LOI

[5] L'une des principales caractéristiques de l'avant-projet de loi uniforme est de prévoir l'enregistrement d'un avis de jugement dans un registre réglementaire. Dans la plupart des provinces et territoires, le registre réglementaire sera fort probablement le Registre des biens meubles établi en vertu des différentes lois sur les sûretés mobilières. Dès son enregistrement, l'avis de jugement emportera constitution d'un privilège d'exécution contre tous les biens meubles actuels ou futurs du débiteur du jugement. Dans plusieurs provinces et territoires, l'enregistrement d'un avis de jugement dans le registre réglementaire aura aussi, dans des circonstances précisées, pour effet de créer un privilège d'exécution contre tous les biens-fonds actuels ou futurs du débiteur du jugement. Dans d'autres provinces et territoires, il faudra en plus procéder à l'enregistrement d'un jugement contre un titre précis de bien-fonds en vertu du régime d'enregistrement des titres fonciers. Sauf dispositions contraires de la Loi, le privilège d'exécution aura le même rang par rapport aux droits antérieurs et ultérieurs dans le bien meuble grevé qu'une sûreté opposable en garantie du prix d'acquisition aux termes de la Loi sur les sûretés mobilières. Cependant, après paiement des droits et frais de l'agent d'exécution, au titre des frais engagés par les créanciers judiciaires dont les actions ont protégé les biens, et des réclamants privilégiés désignés, le principe du partage au prorata s'appliquera à la répartition du solde du produit de l'exécution entre les créanciers judiciaires qui ont communiqué une directive encore valide à l'agent d'exécution.

RÉSUMÉ DE L'AVANT-PROJET DE LOI UNIFORME

[6] Le résumé qui suit de l'avant-projet de loi uniforme consiste en une brève introduction de chaque partie de l'avant-projet, suivie de la table des matières, à savoir le numéro des articles et la note marginale correspondante pour chaque article ou, dans certains cas, une version élargie de la note marginale. Lorsque d'autres observations ou explications sont justifiées, elles sont fournies dans le texte, au numéro de l'article.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

art. 1 Définitions et interprétation

Les définitions suivantes méritent des observations supplémentaires.

« **agent d'exécution** » : La définition de cette expression peut être propre à chaque province et territoire. Dans les provinces et territoires qui continueront à utiliser le bureau du shérif ou d'un fonctionnaire ayant un titre semblable, on s'attend à ce que l'expression « agent d'exécution » désigne le shérif, les adjoints ou d'autres personnes qui ont reçu les pouvoirs du shérif aux termes de la Sheriff's Act ou d'une loi semblable. Dans des provinces comme l'Alberta et la Colombie-Britannique où l'on a privatisé l'exécution civile, l'expression « agent d'exécution » devra être définie de façon à inclure les personnes ou organismes habilités à entreprendre des procédures d'exécution civile en vertu de la loi qui régleme les organismes d'exécution civile.

« **registre** » s'entend du registre désigné par règlement pris en vertu de la présente loi. Dans la plupart des provinces et territoires, on s'attend à ce que le registre désigné soit le Registre des biens meubles créé aux termes de la Loi sur les sûretés mobilières. Cependant, dans un territoire ou une province comme Terre-Neuve-et-Labrador, où il existe déjà un registre des jugements, ce registre peut devenir le registre désigné aux termes de la présente loi.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

Introduction

Les dispositions générales qui s'appliquent à toutes les parties de la Loi se retrouvent dans la partie 2. Les personnes qui lisent pour la première fois cette loi peuvent juger plus facile de mettre en application un certain nombre des parties suivantes si elles sont au fait du contenu de la présente partie. Par ailleurs, la présente partie pourrait se retrouver à la fin de la Loi.

art. 2 Principes généraux

Deux principes énoncés dans cet article méritent une observation supplémentaire. Le premier principe stipule que toutes les procédures d'exécution en ce qui concerne un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent doivent être prises

conformément aux dispositions de la présente loi. Les dispositions touchant l'exécution des ordonnances alimentaires ne sont pas visées. Néanmoins, lorsque le produit d'une procédure d'exécution est réparti aux termes de la présente loi, la « priorité absolue » conférée par les lois sur le soutien familial et d'autres lois a préséance sur les créanciers judiciaires ordinaires.

art. 3 Droit supplétif

art. 4 Autres textes législatifs concernant l'exécution

Lorsque la Loi uniforme sera édictée par une province ou un territoire, des modifications corrélatives devraient être apportées aux autres lois comportant des renvois à des mesures d'exécution qui ne seront plus utilisées. Cet article renferme plusieurs règles par défaut qui s'appliqueront en l'absence de modifications corrélatives pertinentes.

art. 5 Communications et réception d'avis et de documents

art. 6 Connaissance – ce qui constitue une connaissance

art. 7 Requête à la cour pour l'obtention d'ordonnances et de directives

art. 8 Appel d'une ordonnance de la cour délivrée en vertu de l'art. 7

art. 9 La Couronne est liée par la présente loi

art. 10 Norme de conduite

Le critère de la conduite raisonnable sur le plan commercial est le même que celui qui s'applique à l'exercice des droits et obligations aux termes de la législation sur les sûretés mobilières.

art. 11 Inobservation de la loi – cause d'action pour perte ou dommage

art. 12 Entrave à une procédure d'exécution – responsabilités

art. 13 Application de certains articles de la Loi sur les sûretés mobilières

PARTIE 3 AGENTS D'EXÉCUTION

Introduction

L'expression « agent d'exécution » est définie à l'article 1 de façon à permettre à chaque province ou territoire édictant les dispositions de décider s'il continuera à utiliser le bureau du shérif ou s'il aura recours à des organismes d'exécution civile « privatisés ».

art. 14 Attributions

art. 15 Pouvoirs de saisie

Cet article énumère les pouvoirs que peut exercer un agent d'exécution aux fins de mise en oeuvre des procédures d'exécution prévues dans la présente loi. La liste comprend les pouvoirs courants, dont celui de pénétrer dans des locaux et d'y saisir ou d'en retirer des biens; cependant, l'agent d'exécution ne peut pénétrer dans une résidence sans la permission de l'occupant ou une ordonnance de la cour.

art. 16 Nomination d'un dépositaire par l'agent d'exécution pour détenir les biens saisis

art. 17 Obligations du dépositaire nommé par l'agent d'exécution

art. 18 Défaut du dépositaire de remettre les biens à l'agent d'exécution - obligations

art. 19 Droit du dépositaire aux frais engagés pour conserver et protéger les biens

art. 20 Pouvoirs de l'agent d'exécution à l'égard des biens saisis

L'agent d'exécution peut exercer, en ce qui concerne les biens ou leur aliénation, tout pouvoir ou droit que le débiteur judiciaire possédait à la date de la saisie ou qu'il a acquis ultérieurement, y compris les pouvoirs précis énumérés dans cet article.

art. 21 Pouvoirs de l'agent d'exécution de signer ou de parapher des documents

art. 22 Délégation des fonctions de service par l'agent d'exécution au créancier judiciaire

art. 23 Circonstances dans lesquelles l'agent d'exécution est dégagé de toute responsabilité

art. 24 Infractions et peines pour usurpation de l'identité d'un agent d'exécution

PARTIE 4 ORDONNANCES CONSERVATOIRES

Introduction

À l'heure actuelle, les ordonnances de saisie-arrêt avant jugement et les injonctions Mareva sont les mesures avant jugement les plus courantes. Habituellement, la saisie-arrêt avant jugement se limite aux situations où la demande du plaignant concerne une dette ou une somme déterminée. Ces deux mesures peuvent avoir une incidence importante sur la

capacité du défendeur de payer les frais d'exploitation de son entreprise ou ses frais de subsistance ou encore les frais liés à la défense contre la demande du plaignant.

Cette partie vise à remplacer la saisie-arrêt avant jugement et les injonctions Mareva par un plus vaste éventail de recours qui permettront à la cour d'établir un équilibre entre les préoccupations légitimes du plaignant relativement à l'aliénation, la dissipation ou la soustraction possible des biens du défendeur et les difficultés éventuelles qu'une ordonnance conservatoire peut occasionner au défendeur.

art. 25 Définitions

art. 26 Qui peut demander la délivrance d'une ordonnance conservatoire

art. 27 Ordonnances conservatoires

Cet article décrit :

- (1) les conditions préalables à l'obtention d'une ordonnance conservatoire,
- (2) les circonstances dans lesquelles il ne peut y avoir délivrance d'une ordonnance conservatoire,
- (3) les sortes d'ordonnances conservatoires qui peuvent être rendues, dont le paiement à la cour du montant que le débiteur d'un compte doit au défendeur,
- (4) les conditions qui s'appliqueront à une ordonnance conservatoire *ex parte*.

art. 28 Effet de l'ordonnance conservatoire

Sous réserve des dispositions de l'art. 30, une ordonnance conservatoire produit les effets d'une ordonnance « *in personam* » contre le défendeur et les autres personnes qui y sont nommées.

art. 29 Enregistrement de l'ordonnance conservatoire

On peut enregistrer un avis d'ordonnance conservatoire dans le registre désigné conformément aux dispositions de la partie 6.

art. 30 Rang de priorité de l'ordonnance conservatoire enregistrée

Si, avant qu'un avis d'ordonnance conservatoire cesse d'avoir effet, un avis de jugement est enregistré concernant le même bien faisant l'objet de l'ordonnance conservatoire, la date et l'heure de l'enregistrement de l'avis de jugement sont réputées avoir un effet rétroactif et avoir pris effet à la date et à l'heure auxquelles l'ordonnance conservatoire a été enregistrée dans le registre. Le rang de priorité de

l'avis de jugement en vertu des dispositions de la partie 5 sera déterminé par renvoi à la date et à l'heure auxquelles l'avis d'ordonnance conservatoire a été enregistré aux termes de l'article 29.

art. 31 Sûreté exigée du demandeur

art. 32 Modification d'une ordonnance conservatoire

art. 33 Procédure d'exécution contre un bien faisant l'objet d'une ordonnance conservatoire

art. 34 Extinction de l'ordonnance conservatoire

art. 35 Autorisation, dans des circonstances restreintes, de vendre un bien faisant l'objet d'une ordonnance conservatoire

art. 36 Indemnisation si les mesures prises à l'égard des biens vont à l'encontre d'une ordonnance conservatoire

**PARTIE 5 CRÉATION ET RANG DE PRIORITÉ DU PRIVILÈGE
D'EXÉCUTION**

Introduction

La partie 5 prévoit la création d'un privilège d'exécution par l'enregistrement d'un avis de jugement, et elle détermine le rang de priorité de ce privilège par rapport à d'autres droits. Les précisions concernant l'enregistrement se trouvent à la partie 6.

art. 37 Enregistrement d'un avis de jugement

Cet article prévoit l'enregistrement d'un avis de jugement dans le registre. Le mot « registre » est défini à l'art. 1.

art. 38 Création d'un privilège d'exécution

L'enregistrement d'un avis de jugement crée un privilège d'exécution qui grève tous les biens actuels ou futurs du débiteur judiciaire, à moins que le créancier judiciaire précise dans l'avis que seuls certains articles précis du débiteur sont visés par le privilège.

art. 39 Rang de priorité du privilège d'exécution

Le privilège d'exécution a le même rang de priorité s'agissant des biens meubles qu'une sûreté opposable en garantie du prix d'acquisition aux termes de la Loi sur les

sûretés mobilières. Sous réserve des exceptions mentionnées dans la présente loi, les règles en matière de priorité de la Loi sur les sûretés mobilières s'appliqueront au privilège d'exécution. Plusieurs types particuliers de biens susceptibles d'être grevés d'un privilège d'exécution nécessitent des règles de priorité particulières, comme le stock et son produit [paragraphe (3)], les objets numérotés en série [paragraphe (4) et (5)], les avances faites en vertu d'un contrat de sûreté [paragraphe (6) et (7)], les accessoires fixes ainsi que les cultures sur pied [paragraphe (8) et (9)].

art. 40 Protection des acheteurs et locataires de marchandises dans le cours normal des affaires

art. 41 Intérêts subordonnés

Celui qui acquiert un bien dans le cadre d'une procédure d'exécution le prend libre de tout droit subordonné. Dans le cas d'une faillite, cet article vise également à donner au séquestre de faillite le pouvoir de réaliser le privilège d'exécution créé aux termes de la présente loi avant les droits subordonnés des créanciers garantis. L'objet de cette disposition est d'empêcher les « renversements de priorités » qui se produisent par ailleurs au moment de la faillite.

art. 42 Les droits acquis ultérieurement sont subordonnés au privilège d'exécution

art. 43 Extinction du privilège d'exécution

art. 44 Le dépôt d'un appel n'a aucune incidence sur l'enregistrement d'un avis de jugement ou sur le privilège d'exécution afférent, sauf directives contraires de la cour.

PARTIE 6 ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE JUGEMENT

Introduction

La partie 6 renferme les détails concernant l'enregistrement d'un avis de jugement.

art. 45 Durée de l'enregistrement de l'avis de jugement

L'enregistrement d'un avis de jugement aux termes de l'art. 37 est valable pour toute la période choisie par le créancier judiciaire et indiquée dans l'avis de jugement, à moins qu'il n'y ait mainlevée à une date antérieure par ordonnance de la cour ou enregistrement d'une mainlevée.

art. 46 Modification et renouvellement de l'avis de jugement

art. 47 Envoi au débiteur judiciaire d'un avis de l'enregistrement, de la modification ou du renouvellement de l'avis de jugement

art. 48 Un vice entachant un enregistrement ne porte pas atteinte à sa validité, à moins qu'il n'induisse gravement en erreur

art. 49 Mainlevée ou modification de l'avis de jugement

Cet article énonce, pour l'annulation ou la modification obligatoire d'un avis de jugement, des règles comparables aux dispositions que l'on retrouve dans des lois sur les sûretés mobilières en ce qui concerne la modification ou l'annulation d'un état de financement.

art. 50 L'enregistrement ne vaut pas avis ou connaissance d'un avis de jugement

art. 51 Circonstances dans lesquelles une personne est réputée avoir connaissance d'un avis

art. 52 Élimination des données périmées du registre

art. 53 Obtention du nom du débiteur judiciaire auprès du Service des statistiques de l'état civil

Cet article est recommandé comme « option locale ».

PARTIE 7 DIVULGATION

Introduction

La capacité du créancier judiciaire de créer un privilège d'exécution efficace et d'utiliser les mesures d'exécution que renferme la présente loi dépendra en grande partie de sa capacité d'obtenir des renseignements concernant l'existence, l'emplacement et la description des biens du débiteur judiciaire.

art. 54 Obligation de divulguer les renseignements

Cet article prévoit diverses procédures auxquelles on peut avoir recours subsidiairement ou cumulativement. On recommande la dernière solution au titre d'une « option locale ».

art. 55 Délai pour répondre à une demande de renseignements

art. 56 Conséquences de la non-divulgence des renseignements demandés

art. 57 L'agent d'exécution doit divulguer les renseignements aux autres créanciers judiciaires qui en font la demande

PARTIE 8 DIRECTIVES D'EXÉCUTION

Introduction

Un des principes sous-jacents à l'élaboration de la Loi uniforme est que l'exécution est un processus qui repose sur les épaules du créancier judiciaire. C'est en effet à lui qu'il incombe d'amorcer les procédures d'exécution en donnant des directives à un agent d'exécution en ce qui concerne les types de procédures qu'il veut que l'agent entreprenne.

L'un des documents qui doivent accompagner une directive d'exécution est une copie du résultat de recherche établi par le registraire et indiquant qu'un avis de jugement a été enregistré par le créancier judiciaire, ainsi que la période pour laquelle l'enregistrement est valable.

art. 58 Directives d'exécution données par le créancier judiciaire à l'agent d'exécution

Les directives d'exécution s'adressent à l'agent d'exécution; cependant, ce dernier peut refuser de les exécuter si, par exemple, elles exigent qu'il saisisse des biens manifestement insaisissables aux termes de la partie 13, ou qu'il agisse d'une manière contraire à la loi.

art. 59 Pouvoirs de l'agent d'exécution

Sur réception des directives d'exécution, l'agent d'exécution tient ses pouvoirs de mise en œuvre des procédures du jugement lui-même ainsi que des directives du créancier judiciaire. Il ne sera plus nécessaire que la cour délivre un bref d'exécution ou un acte semblable.

art. 60 Directives d'exécution supplémentaires

art. 61 Effet du retrait des directives d'exécution par le créancier judiciaire

art. 62 Extinction et expiration d'une directive d'exécution en cours de validité

Une directive d'exécution devient caduque au plus tard 6 mois après sa communication à l'agent d'exécution; cependant, l'agent d'exécution peut mettre fin à une directive d'exécution plus tôt en en donnant avis au créancier judiciaire. La raison qui sera la plus couramment invoquée sera vraisemblablement l'incapacité de trouver les biens du débiteur judiciaire visés par la directive. Cette procédure sera semblable à l'actuel rapport « nulla bona » d'un bref d'exécution.

art. 63 Cas où deux directives d'exécution ou plus sont données à l'agent d'exécution

Cet article énonce la règle qui déterminera quel créancier est le « créancier judiciaire que donne les directives ».

PARTIE 9 PROCÉDURES D'EXÉCUTION CONTRE LES BIENS MEUBLES

Introduction

Cette partie comporte dix sections.

La section 1 constitue un code régissant de façon générale les procédures d'exécution contre des biens meubles. Il s'agit de règles générales qui s'appliquent en l'absence de dispositions contraires.

La section 2 énonce les règles qui s'appliqueront dans le cas où le débiteur judiciaire est copropriétaire de biens. Cette section s'applique à l'ensemble de la partie 9.

La section 3 (Maisons mobiles), la section 4 (Produits de la nature), la section 5 (Accessoires fixes) et la section 6 (Licences et propriété intellectuelle) comportent chacune des dispositions d'exécution supplémentaires qui complètent celles que l'on trouve aux sections 1 et 2 et qui sont nécessaire pour tenir compte des caractéristiques propres à ces types de biens.

La section 7 (Droits afférents à un bail, à un contrat de vente ou à un contrat de sûreté), la section 8 (Comptes dus au débiteur), la section 9 (Titres cotés en bourse) et la section 10 (Titres non cotés en bourse) comportent chacune un code de procédures d'exécution relativement complet pour tenir compte des caractéristiques propres à ces types de biens meubles incorporels. Néanmoins, les dispositions de la section 1 et de la section 2 peuvent servir à compléter les sections 7 à 10 si ces dernières ne traitent pas d'une question.

Section 1 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BIENS MEUBLES

art. 64 Application de la présente section

art. 65 Modes de saisie

art. 66 Saisie de biens entre les mains de tiers

art. 67 Saisie de biens meubles visés par un droit de saisie-gagerie prévu par la loi

Dans plusieurs provinces et territoires, les lois concernant les propriétaires et les locataires prévoient que le créancier d'un jugement peut saisir les biens du débiteur qui se trouvent dans les lieux loués, uniquement si le créancier verse au propriétaire tous les arrérages de loyer que lui doit le débiteur, jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de mois précisé. Cette mesure constitue un moyen dissuasif important concernant la saisie des biens du débiteur locataire. Cet article vise à contourner ce

moyen de dissuasion en prévoyant que l'agent d'exécution ne doit pas maintenir la saisie ni vendre les biens saisis dans des lieux loués, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que le produit de la vente couvrira vraisemblablement les arrérages de loyer jusqu'à concurrence du maximum prévu par les textes législatifs sur les baux ainsi que ses propres frais et dépenses afférents à la saisie et à la vente. Si l'agent d'exécution maintient la saisie et vend les biens, le propriétaire aura droit à un rang supérieur à celle du créancier judiciaire ordinaire en ce qui concerne la répartition du produit de l'exécution, jusqu'à concurrence du produit de la vente des biens saisis dans les lieux loués.

Si les lois d'une province ou d'un territoire concernant les propriétaires et les locataires prévoient le paiement des arrérages de loyer avant la saisie des biens du locataire, il sera probablement nécessaire d'apporter une modification corrélative à ces lois.

art. 68 Saisie de biens meubles visés par une ordonnance de possession exclusive aux termes des lois sur les biens familiaux

La plupart des provinces et territoires n'ont pas de lois qui traitent du rang de priorité entre les ordonnances de possession exclusive et les droits sur les biens meubles. Dans ce cas, cet article énonce une règle par défaut pour déterminer les priorités. Les provinces et les territoires devraient revoir leurs lois concernant les biens familiaux afin d'envisager une modification qui permettra l'enregistrement des ordonnances de possession exclusive contre des biens meubles dans le registre désigné aux termes de la présente loi.

art. 69 Quantité de biens à saisir

L'agent d'exécution qui a reçu une directive d'exécution doit chercher à saisir suffisamment de biens meubles du débiteur pour satisfaire au jugement du créancier qui donne les directives, les jugements de tous les créanciers qui lui ont donné une directive d'exécution encore valide, ainsi que ses frais et dépenses.

art. 70 Quand l'avis de saisie doit être donné au débiteur judiciaire et à d'autres

art. 71 Irrégularités dans les procédures de saisie et de vente

art. 72 Mode de réalisation de la valeur mobilière des biens saisis

art. 73 Exigence en matière d'avis de vente – rachat des biens saisis

Avant de disposer de biens saisis, l'agent d'exécution doit donner un avis de vente au débiteur du jugement et aux personnes énumérées dans cet article qui ont un droit dans les biens. Le groupe de travail recommande que le nombre de jours soit le même que celui qui est exigé dans l'article analogue de la Loi sur les sûretés mobilières du ressort qui édicte la disposition.

Si le paiement du montant inscrit dans l'avis est effectué avant la date qui y est précisée, l'agent d'exécution doit donner mainlevée de la saisie.

art. 74 Circonstances dans lesquelles l'avis de vente n'est pas nécessaire

art. 75 Ventes privées – exigence en matière d'avis

L'agent d'exécution qui entend disposer des biens saisis par vente, cession ou toute forme d'aliénation, autre que par encan ou adjudication publique, en faveur d'une personne qui est un créancier judiciaire du débiteur, doit donner un préavis d'au moins 15 jours de son intention aux personnes énumérées dans l'article qui peuvent avoir un intérêt dans la vente. L'avis doit décrire le mode ainsi que les conditions de l'aliénation proposée.

art. 76 Aliénation des biens ou du produit non requis pour exécuter les jugements et acquitter les coûts et les frais

art. 77 Jugements de la Cour fédérale du Canada

L'enregistrement, conformément aux dispositions des parties 5 et 6, d'un avis visant un jugement de la cour fédérale du Canada a pour effet de soumettre les procédures d'exécution concernant le privilège ainsi créé à la présente loi.

Le créancier d'un jugement rendu par la Cour fédérale du Canada qui entame des procédures d'exécution en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada) et des Règles de la Cour fédérale ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi.

art. 78 Demandes de sursis aux procédures d'exécution

**Section 2 : BIENS MEUBLES DÉTENUS EN TENANCE CONJOINTE OU EN
COMMUN**

art. 79 Application de la présente section

art. 80 Saisie de biens meubles en tenance conjointe ou en commun

L'agent d'exécution peut saisir le droit d'un débiteur judiciaire dans des biens meubles détenus en tenance conjointe ou en tenance en commun. Ni la création d'un privilège d'exécution grevant le droit du débiteur judiciaire dans des biens meubles en tenance conjointe ni la saisie de son droit ne peuvent disjoindre la tenance conjointe.

Le privilège d'exécution contre le droit du débiteur judiciaire dans des biens meubles en tenance conjointe avec une personne qui n'est pas un débiteur judiciaire reste valide malgré le décès du débiteur judiciaire, que la tenance conjointe soit ou non assortie d'un droit de survie; cependant, le privilège d'exécution grève le droit des tenants conjoints survivants uniquement jusqu'à concurrence d'un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant exigible à l'égard de tous les privilèges d'exécution grevant les biens;
- b) la valeur mobilière, à la date du décès, du droit du débiteur judiciaire si son droit avait été disjoint par partage et vendu par l'agent d'exécution au titre du droit d'un tenant en commun.

art. 81 Quand l'avis de saisie doit être donné aux tenants conjoints et en commun

**art. 82 Droit d'autres tenants conjoints ou en commun d'acheter le droit du débiteur
judiciaire**

**art. 83 Tenance conjointe disjointe par la vente ou une ordonnance de vente de la
cour**

**art. 84 L'acquéreur peut demander le partage ou une ordonnance de vente et le
partage du produit**

Section 3 : MAISONS MOBILES

Introduction

Une maison mobile est un bien meuble qui a pour caractéristique de pouvoir être occupé à titre de résidence permanente, temporaire ou de vacances. Si elle est occupée, l'éviction par la force avant la délivrance d'une ordonnance de la cour soulève les mêmes questions que l'éviction d'une résidence ordinaire. Ainsi, en cas de refus de l'occupant de remettre volontairement la possession de la maison mobile à l'agent d'exécution, une ordonnance de remise de la possession est nécessaire.

art. 85 Définition de maison mobile applicable à la présente section

art. 86 Circonstances dans lesquelles une ordonnance de la cour est nécessaire pour la remise de possession

art. 87 L'ordonnance exigeant la remise doit être signifiée à l'occupant

Section 4 : PRODUITS DE LA NATURE

art. 88 Définitions

Plusieurs définitions méritent des observations supplémentaires.

« **récoltes** » : Cette définition est identique à celle que l'on retrouve dans les LSM.

« **poisson** » et « **pêche** » : Ces définitions sont identiques à celles que l'on retrouve dans la *Newfoundland and Labrador Judgment Enforcement Act*.

« **produits de la nature** » : Cette définition inclut les récoltes, les produits agricoles, les produits aquicoles et les produits de la mer, des lacs et des rivières. Tous ces termes sont définis à l'article sur les définitions.

art. 89 Après la saisie, pas d'enlèvement d'une récolte en cours de croissance ou de produits agricoles avant l'envoi d'un avis de saisie aux personnes ayant un droit dans les bien-fonds

art. 90 Teneur de l'avis de saisie à donner aux personnes qui ont un droit dans les bien-fonds

art. 91 Aucune vente avant la récolte, sauf en vertu d'une ordonnance de la cour

art. 92 Le créancier judiciaire peut devoir fournir une sûreté au titre des dépenses liées à la récolte

art. 93 Levée de la saisie lorsqu'aucune sûreté n'est fournie au titre des dépenses liées à la récolte

art. 94 Levée de la saisie sur versement du montant précisé dans l'avis de saisie

art. 95 Les dépenses de l'agent d'exécution afférentes à la récolte constituent un privilège de premier rang sur le produit de la vente et ont priorité sur toutes les sûretés et tous les autres privilèges

art. 96 Législation en matière de commercialisation – droits et obligations y afférents

Section 5 : ACCESSOIRES FIXES

Introduction

Les subtilités de la loi en ce qui concerne les accessoires fixes justifient d'y consacrer une section qui donnera un cadre aux agents d'exécution, avocats et autres personnes qui doivent s'occuper de ces objets dans le cadre d'une procédure d'exécution.

En common law, un bien meuble devenait partie intégrante du bien-fonds sur lequel il est fixé. À ce titre, le bien en question n'est plus assujéti à l'exécution en tant que bien meuble. La common law prévoit toutefois une exception dans le cas des accessoires fixes d'exploitation. Les lois sur les sûretés mobilières reconnaissent qu'une sûreté mobilière peut être consentie sur un bien meuble qui est fixé à un bien-fonds et créent un régime de priorité. Cet article de la Loi uniforme vise à rendre l'exécution de jugements contre des accessoires fixes semblable à la réalisation des sûretés qui les grèvent.

art. 97 Circonstances dans lesquelles un accessoire fixe doit être saisi et vendu en tant que bien meuble

art. 98 Saisie et enlèvement des accessoires fixes

art. 99 Avis de saisie à donner aux personnes qui ont un droit dans le bien-fonds

art. 100 Demande à la cour pour faire surseoir à l'enlèvement d'un accessoire fixe ou faire trancher un point de droit

art. 101 Conservation de l'accessoire fixe par la personne qui a un droit subordonné dans le bien-fonds

art. 102 L'accessoire fixe cesse d'être lié par le privilège d'exécution sur versement du montant précisé dans l'avis de saisie

art. 103 Remboursement des dommages causés par l'enlèvement de l'accessoire fixe

Section 6 : LICENCES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction

Cette section a pour objet d'assujettir dans toute la mesure possible la valeur mobilière des licences et de la propriété intellectuelle aux procédures d'exécution aux termes de la Loi.

art. 104 Licences – saisie et aliénation

On ne peut disposer d'un droit dans une licence qu'en conformité avec les conditions de la licence.

art. 105 Définition de « propriété intellectuelle »

art. 106 Saisie d'un droit de propriété intellectuelle

art. 107 Effet de la saisie d'un droit de propriété intellectuelle

Au moment de la saisie, le débiteur judiciaire perd tous ses droits et pouvoirs de disposer de la propriété intellectuelle ou d'effectuer toute opération à son égard, et l'agent d'exécution acquiert tous les droits et pouvoirs du débiteur judiciaire et peut prendre toutes mesures qu'aurait pu prendre le débiteur judiciaire à l'égard du bien.

Si la législation régissant la propriété intellectuelle exige l'enregistrement d'une cession ou d'un autre document pour qu'il y ait transfert de la propriété intellectuelle, l'aliénation du droit de propriété intellectuelle par l'agent d'exécution ne sera pas complète tant que ces exigences n'auront pas été remplies.

art. 108 Droits des cessionnaires du débiteur judiciaire

Le cessionnaire d'un droit de propriété intellectuelle visé par un privilège d'exécution a priorité sur ce privilège s'il a fourni une contrepartie à titre onéreux et n'était pas au courant du privilège d'exécution ou de la saisie au moment de la cession.

Section 7 : DROITS AFFÉRENT À UN BAIL, À UN CONTRAT DE VENTE OU À UN CONTRAT DE SÛRETÉ

art. 109 Application des sections 1 et 2 à cette section

art. 110 Définition

Dans cette section, « **contrat de vente** » s'entend d'un contrat en vertu duquel le vendeur conserve la possession ou le titre de l'objet du contrat jusqu'à la réalisation d'une condition, mais ne comprend pas un contrat de sûreté assujéti à la Loi sur les sûretés mobilières.

art. 111 Saisie du droit d'un créancier garanti, d'un vendeur ou d'un bailleur

L'agent d'exécution peut saisir :

- a) le droit du débiteur judiciaire à titre de bailleur, dans un bien qui se trouve en la possession du preneur;
- b) le droit du débiteur judiciaire, à titre de vendeur, dans le bien qui se trouve en la possession de l'acheteur;
- c) le droit du débiteur judiciaire, à titre de créancier garanti, dans le bien qui se trouve en sa possession.

art. 112 La saisie comprend des obligations de paiement

art. 113 Envoi d'un avis de saisie

art. 114 Obligation du preneur, de l'acheteur ou du débiteur de faire les paiements à l'agent d'exécution lors de la saisie d'un droit visé à l'article 111

art. 115 L'agent d'exécution peut exercer les mêmes droits que le bailleur, le vendeur ou le créancier garanti lors de la saisie d'un droit visé à l'article 111

s. 116 Saisie du droit du preneur, de l'acheteur ou du débiteur

L'agent d'exécution peut saisir :

- a) le droit du débiteur judiciaire, à titre de preneur, dans le bien qui se trouve en sa possession;
- b) le droit du débiteur judiciaire, à titre d'acheteur, dans le bien qui se trouve en sa possession;
- c) le droit du débiteur judiciaire, à titre de débiteur aux termes d'un contrat de sûreté, dans un bien qui se trouve en sa possession.

art. 117 L'agent d'exécution peut exercer les mêmes droits que le preneur, l'acheteur ou le débiteur lors de la saisie d'un droit visé à l'art. 116

art. 118 Effet des dispositions contractuelles sur la saisie

L'agent d'exécution peut saisir et garder saisi le droit du preneur, de l'acheteur ou du débiteur mentionné à l'article 116, même si le bail, le contrat de vente ou le contrat de sûreté stipule que le droit du débiteur, de l'acheteur ou du preneur dans le bien, ou le droit à la possession du bien, ne peut faire l'objet d'une saisie ou que le bail, le contrat de vente ou le contrat de sûreté peut être résilié en cas de saisie du bien.

art. 119 Autres possibilités dans le cas où le bailleur, le vendeur ou le créancier garanti cherche à exercer un droit contractuel ou prévu dans la loi de mettre fin au droit

art. 120 Pas d'ordonnance de vente aux termes de l'alinéa 119c), à moins que le produit de la vente ne dépasse la valeur mobilière actuelle de la créance du vendeur ou du créancier garanti

art. 121 Si le privilège d'exécution a priorité sur le droit du créancier garanti, du vendeur ou du bailleur, il peut être réalisé sans tenir compte de ce droit

art. 122 L'agent d'exécution peut enregistrer un droit non enregistré précédemment

Section 8 : COMPTES DUS AU DÉBITEUR

Introduction

Dans la plupart des provinces et territoires canadiens, les sommes qui sont dues à un débiteur judiciaire, ou qui deviennent exigibles, sont saisies au moyen du mécanisme que l'on appelle la saisie-arrêt. Les rouages de ce mécanisme varient d'une province à l'autre. Dans la plupart des cas, le créancier judiciaire demande une ordonnance de saisie-arrêt ou un bref de saisie-arrêt qui est délivré par la cour après un examen rapide par les

fonctionnaires de la cour qui veillent au respect des exigences de base. Il incombe au créancier judiciaire de prendre les dispositions pour signifier la saisie-arrêt au tiers-saisi et au débiteur judiciaire. Si, au moment de la signification de l'avis du bref ou de l'ordonnance de saisie-arrêt, le tiers-saisi a, envers le débiteur judiciaire, une dette échue ou à échoir, il est tenu de payer la dette à la cour, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le bref ou l'ordonnance de saisie-arrêt. La saisie-arrêt est un processus très technique comportant beaucoup d'incertitudes en ce qui concerne l'échéance ou l'exigibilité des dettes. Dans certaines provinces, on peut également saisir un compte en vertu d'un bref d'exécution.

Dans la présente loi, les dettes, comptes et obligations monétaires envers un débiteur judiciaire seront traités dans toute la mesure possible de la même façon que les autres formes de biens meubles. La saisie d'un compte se fera sur envoi d'un avis de saisie et demande de paiement au débiteur du compte. Par la suite, un avis de saisie doit être donné au débiteur judiciaire. Sous réserve d'une exception touchant les comptes de dépôt auprès d'institutions financières, l'avis de saisie prendra effet à l'égard de tout montant dû par le débiteur du compte envers le débiteur judiciaire dans les douze mois de la délivrance de l'avis de saisie. Des dispositions particulières s'appliquent à la saisie-arrêt de salaires.

La saisie-arrêt de dettes ne sera plus possible aux termes de la Loi uniforme.

art. 123 Application des sections 1 et 2 à la présente section

art. 124 Définitions

L'expression « **débiteur du compte** » remplace la notion de tiers-saisi et elle s'entend d'une personne, d'un fiduciaire ou d'une entité gouvernementale qui

- a) est débitrice d'un compte envers un débiteur judiciaire,
- b) deviendra débitrice d'un compte à la réalisation ou la survenue d'un événement ou après un certain temps.

art. 125 Un compte est réputé être là où il est recouvrable

art. 126 Saisie d'un compte

La saisie d'un compte ou d'un compte futur se fait par

- a) envoi d'un avis de saisie et d'une demande de paiement au débiteur d'un compte ou à quiconque peut devenir débiteur d'un compte,

- b) remise d'une copie de l'avis de saisie au débiteur judiciaire dans un délai raisonnable après l'envoi de l'avis au débiteur du compte.

art. 127 Avis de saisie et demande de paiement en la forme prescrite

art. 128 Effet de l'envoi d'un avis de saisie

L'avis de saisie s'applique

- a) à tout compte que doit payer le débiteur du compte au débiteur judiciaire au moment de l'envoi de l'avis,
- b) à tout compte futur que doit payer le débiteur du compte au débiteur judiciaire à n'importe quel moment dans les douze mois suivant la date de l'envoi de l'avis de saisie.
- c) Si, au moment de l'envoi de l'avis de saisie au débiteur du compte, celui-ci est tenu de faire des versements périodiques au débiteur judiciaire, l'avis de saisie et la demande de paiement qui l'accompagne s'appliquent à chaque obligation de versements périodiques jusqu'à satisfaction des jugements auxquels l'avis de saisie se rapporte.

art. 129 Saisie d'un compte de dépôt

art. 130 Obligations du débiteur de compte à la réception de l'avis de saisie

art. 131 Contestation par le débiteur du compte de l'existence d'une obligation envers le débiteur judiciaire

art. 132 Saisie de la rémunération provenant d'un emploi

Un avis de saisie touchant la rémunération provenant d'un emploi doit être donné au débiteur du compte au plus tard 14 jours avant la fin d'une période de paye du débiteur judiciaire. L'avis de saisie donné en dehors de cette période est en vigueur pour toutes les périodes de paye ultérieures du débiteur judiciaire et prend fin dans les douze mois qui suivent la délivrance de l'avis de saisie au débiteur du compte, à moins qu'il ne soit satisfait plus tôt aux jugements auxquels l'avis de saisie se rapporte.

art. 133 Obligations fiduciaires réputées être un compte exigible à la survenue d'événements précis

art. 134 Circonstances dans lesquelles une demande de compensation par le débiteur du compte est permise

art. 135 Circonstances dans lesquelles une demande de compensation par le débiteur du compte n'est pas permise

art. 136 Le paiement fait à l'agent d'exécution libère le débiteur du compte

art. 137 Comptes en garantie

Le rang du privilège d'exécution par rapport à la cession de comptes ou de sûretés sur un compte est déterminé par les dispositions de la partie 5 en fonction de la date et de l'heure de l'enregistrement de l'avis de jugement. Lorsque le débiteur d'un compte a reçu à la fois un avis de saisie et un avis de cession concernant le même compte, on ne peut s'attendre à ce qu'il détermine lequel a priorité. Par conséquent, cet article dispose que le débiteur du compte peut payer la dette à l'agent d'exécution. Si la cession de comptes ou d'une sûreté dans des comptes a priorité sur l'avis de saisie, l'agent d'exécution est tenu en vertu des dispositions de la partie 13 de verser les fonds reçus du débiteur du compte au titulaire de la cession de comptes ou au titulaire de la sûreté dans les comptes.

art. 138 Dédommagement pour le débiteur du compte

Cet article permettra aux provinces et territoires de préciser un montant que le débiteur d'un compte peut conserver à même le montant qui serait autrement payable à l'agent d'exécution, à titre de dédommagement pour les dépenses qu'il a engagées afin de se conformer à l'avis de saisie.

art. 139 Saisie d'une somme payable au débiteur judiciaire entre les mains d'un agent d'exécution

art. 140 Saisie d'une somme consignée à la cour et payable au débiteur judiciaire

art. 141 Cour appelée à déterminer la validité de la saisie d'un compte

art. 142 Demande faite par le débiteur judiciaire de libérer un compte saisi dans des circonstances limitées

art. 143 Jugement contre le débiteur du compte qui omet d'en respecter la saisie

art. 144 Le débiteur du compte peut être tenu de fournir des renseignements à l'agent d'exécution

art. 145 Application de la procédure de mise en cause

Section 9 : TITRES COTÉS EN BOURSE

Introduction

Le lien entre les dispositions de la présente loi concernant la saisie et celles de la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM) a fait l'objet de plusieurs conférences téléphoniques et échanges de projets de dispositions entre les représentants du groupe de travail sur la LUTVM et notre groupe de travail.

art. 146 Application de la présente section

Cette section s'applique uniquement à une valeur mobilière ou à un droit sur titre selon la définition donnée de ces termes dans la LUTVM et incorporée à la présente section.

art. 147 Application des sections 1 et 2 à la présente section

art. 148 Définitions

Afin d'éviter tout conflit, les définitions figurant dans la LUTVM des termes utilisés dans le présent article sont incorporées par renvoi dans la présente loi.

art. 149 Saisie de valeurs mobilières et de droits sur titre

La saisie d'une valeur mobilière ou d'un droit sur titre du débiteur judiciaire doit se faire conformément aux dispositions de la partie 2, section 8 de la LUTVM; cependant, l'effet de la saisie est régi par la présente loi. Les dispositions de la LUTVM en matière de saisie prévoient ce qui suit :

Valeur mobilière avec certificat : Sauf dispositions contraires de l'art. 55, partie 2 de la LUTVM, une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisie que par la saisie du certificat.

Valeur mobilière sans certificat : Sauf dispositions contraires de l'art. 56, partie 2 de la LUTVM, une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisie que par avis de saisie donné par l'agent d'exécution à l'émetteur du titre au bureau de direction de l'émetteur.

Droit sur titre : Sauf dispositions contraires de l'art. 57, partie 2 de la LUTVM, un droit sur titre ne peut être saisi que par avis de saisie donné à l'intermédiaire en valeurs mobilières auprès de qui le débiteur judiciaire détient le compte de valeurs mobilières.

Lorsque le droit du débiteur judiciaire est assujéti à un contrat de sûreté, l'art. 59 de la LUTVM dispose que son droit peut être saisi par avis délivrance d'un avis de saisie au créancier garanti.

art. 150 Effet de la saisie d'une valeur mobilière avec certificat

L'agent d'exécution qui a saisi une valeur mobilière avec certificat au porteur peut en disposer ou en réaliser autrement la valeur.

L'agent d'exécution qui a saisi une valeur mobilière avec certificat enregistrée est la personne compétente pour endosser le titre aux fins de la LUTVM, et il peut présenter le titre avec certificat à l'émetteur et lui demander d'enregistrer le transfert. L'agent d'exécution acquiert tous les droits et pouvoirs du débiteur judiciaire et celui-ci perd tous les droits et pouvoirs de demander le transfert de la valeur mobilière avec certificat ou d'effectuer toute opération à son égard.

art. 151 Effet de la saisie d'une valeur mobilière sans certificat

L'agent d'exécution qui a saisi une valeur mobilière sans certificat est habilité à présenter une directive à l'émetteur et à lui demander d'enregistrer le transfert du titre. L'agent d'exécution est habilité à donner des directives ou des consentements,

l'émetteur doit s'y conformer comme s'il s'agissait de directives ou de consentements donnés par le débiteur judiciaire, et l'émetteur ne peut donner suite ou se conformer à une directive, une demande ou un consentement du débiteur judiciaire pendant la période de validité de la saisie. L'interdiction pour un émetteur de donner suite à un consentement donné par le débiteur judiciaire après la saisie d'un titre sans certificat signifie que le consentement de l'agent d'exécution sera nécessaire à l'égard de toute entente de contrôle conclue après la délivrance de l'avis de saisie à l'émetteur.

art. 152 Effet de la saisie d'un droit sur titre

L'effet de la saisie d'un droit sur titre ressemble beaucoup à l'effet de la saisie d'une valeur mobilière sans certificat, sauf qu'on utilise une terminologie différente. « Droit sur titre » vient remplacer valeur mobilière sans certificat, « intermédiaire en valeurs mobilières » vient remplacer l'émetteur, et « directive » vient remplacer la demande d'enregistrement d'un transfert.

art. 153 Effet de la saisie si la valeur mobilière ou le droit sur titre est assujéti à une sûreté antérieure

Si la valeur mobilière ou le droit sur titre du débiteur judiciaire est assujéti à une sûreté antérieure

- a) l'agent d'exécution acquiert tous les droits et pouvoirs du débiteur judiciaire et peut prendre toutes les mesures que celui-ci aurait pu prendre,
- b) le débiteur judiciaire perd tous les droits et pouvoirs concernant la valeur mobilière ou le droit sur titre pendant la période de validité de la saisie.

art. 154 La saisie d'un droit sur titre ne compromet nullement le privilège ou la sûreté de l'intermédiaire en valeurs mobilières

art. 155 Quand un intermédiaire en valeurs mobilières peut conclure une vente

art. 156 Certificat de valeur mobilière manquant

Section 10 : TITRES NON COTÉS EN BOURSE

Introduction :

L'objet premier de cette section est de faire en sorte que les titres des sociétés ayant peu d'actionnaires puissent être saisis et vendus à leur valeur véritable, malgré l'existence de

restrictions à l'égard de leur transfert, tout en obligeant l'agent d'exécution à suivre le plus possible le mode de vente que le débiteur judiciaire serait tenu de suivre pour disposer de ses titres.

art. 157 Application de la présente section

art. 158 Application des sections 1 et 2

art. 159 Définitions

art. 160 Saisie d'une valeur mobilière

Valeur mobilière avec certificat : Sauf dispositions contraires, une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisie que par la saisie effective du certificat par l'agent d'exécution.

Valeur mobilière sans certificat : Sauf dispositions contraires, une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisie que par avis de saisie donné par un agent d'exécution en la forme prescrite à l'émetteur du titre au bureau de direction de ce dernier.

Lorsque le droit du débiteur judiciaire est assujéti à un contrat de sûreté, il peut être saisi par avis au créancier garanti.

art. 161 Effet de la saisie d'une valeur mobilière avec certificat

Cet article est semblable à l'article qui s'applique aux titres cotés en bourse. Le débiteur judiciaire perd tous les droits et pouvoirs de demander le transfert de la valeur mobilière avec certificat, ou d'effectuer toute opération à son égard, et l'agent d'exécution acquiert tous les droits et pouvoirs du débiteur judiciaire.

art. 162 Effet de la saisie d'une valeur mobilière sans certificat

Cet article est semblable à l'article qui s'applique aux titres cotés en bourse. Le débiteur perd tous les droits et pouvoirs de demander le transfert de la valeur mobilière sans certificat, ou d'effectuer toute opération à son égard, l'agent d'exécution acquiert tous les droits et pouvoirs du débiteur judiciaire, et l'émetteur ne doit pas donner suite ou se conformer à une directive, une demande ou un consentement donné par le débiteur judiciaire.

art. 163 Obligation de l'émetteur de fournir à l'agent d'exécution les nom et adresse de tous les détenteurs enregistrés

art. 164 Obligation de l'émetteur d'informer les tiers de la saisie lorsqu'il répond à des demandes de renseignements de personnes par ailleurs autorisées à les obtenir

art. 165 Restrictions relatives au transfert

Sauf dispositions contraires, l'agent d'exécution n'est pas lié par les restrictions relatives au transfert; cependant, il doit, sous réserve de certaines exceptions, utiliser le mode de vente qui

- a) suit le plus possible la procédure que le débiteur judiciaire serait tenu de suivre pour vendre une valeur mobilière saisie,
- b) donne à l'émetteur et aux autres personnes qui possèdent une valeur mobilière émise par cet émetteur une occasion raisonnable de racheter ou d'acheter une valeur mobilière saisie avant qu'elle ne soit offerte à une autre personne.

art. 166 Avis de vente – à qui il doit être donné

art. 167 L'avis de vente doit énoncer le mode de vente proposé

art. 168 Adresses aux fins de délivrance de l'avis de vente

art. 169 Aucune autre mesure dans les 15 jours qui suivent la délivrance de l'avis de vente

art. 170 La personne qui aurait par ailleurs le droit d'acheter la valeur mobilière à un prix préalablement déterminé a le droit d'acheter, sous réserve de révision par la cour

art. 171 Droit de l'émetteur ou d'un tiers qui possède la valeur mobilière d'acquérir le titre saisi en versant le montant précisé dans le présent article

art. 172 Droit d'autres propriétaires de soumissionner pour acheter leurs valeurs mobilières mises en vente par l'agent d'exécution

art. 173 L'agent d'exécution peut refuser de vendre les valeurs mobilières par soumission

art. 174 Quand l'agent d'exécution peut procéder à l'aliénation d'une valeur mobilière

art. 175 Demande présentée à la cour concernant le mode de vente proposé

art. 176 Quand le mode de vente est réputé être conforme aux exigences de la Loi

art. 177 L'acheteur lors d'une vente effectuée par l'agent d'exécution acquiert tous les droits du débiteur judiciaire

art. 178 L'achat est réputé faire partie de la convention des actionnaires à laquelle le débiteur judiciaire était partie

art. 179 L'émetteur doit modifier ses dossiers afin d'indiquer le nom de l'acheteur

art. 180 Conclusion de la vente lorsque le certificat de valeur mobilière est manquant

PARTIE 10 BIENS-FONDS

Introduction

Les régimes fonciers varient beaucoup au Canada. Par exemple, en Colombie-Britannique, les jugements ne donnent naissance à un privilège sur un droit dans un bien-fonds que

lorsqu'ils sont enregistrés à l'égard d'un titre précis identifié par un numéro de plan et de lot. En Saskatchewan, les jugements sont inscrits dans un registre général des jugements. Les variantes dans les régimes fonciers et dans la constitution des privilèges rendront vraisemblablement impossible l'élaboration d'un ensemble uniforme de dispositions fonctionnant de façon satisfaisante dans toutes les provinces et tous les territoires.

Cette partie offre deux options en ce qui concerne l'obligation d'enregistrer un jugement pour donner naissance à un privilège d'exécution à l'égard d'un bien-fonds. L'option n° 1 reflète la pratique actuelle à Terre-Neuve-et-Labrador et les recommandations formulées dans le rapport provisoire de la Saskatchewan sur l'exécution des jugements de nature pécuniaire, préparé par les professeurs Buckwold et Cuming. L'option n° 2 reflète la pratique actuellement en vigueur en Alberta et en Colombie-Britannique.

art. 181 Définitions

OPTION n° 1 (L'option Terre-Neuve/Saskatchewan)

art. 182 Inscription au registre

L'enregistrement d'un avis de jugement dans le registre aux termes de l'article 37 crée un privilège d'exécution à l'égard de tous les droits fonciers que détient le débiteur judiciaire au moment de l'enregistrement et tout droit qu'il acquiert après l'enregistrement et avant sa mainlevée.

art. 183 Rang de priorité du privilège d'exécution

Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou toute autre loi, le privilège d'exécution créé aux termes de l'article 182 a priorité sur

- (a) le droit foncier qui, à la date de constitution du privilège d'exécution, aurait pu être enregistré mais ne l'a pas été aux termes de la Loi sur l'enregistrement foncier [ou de toute loi semblable dans le ressort qui adopte la loi uniforme];

Commentaire :

Cette disposition a pour effet d'abolir la règle « *nemo dat* ».

- b) le droit foncier enregistré ou non acquis du débiteur judiciaire après la constitution du privilège;

mais, à moins que le jugement constitutif du privilège d'exécution ne soit enregistré aux termes de l'article 184, le privilège d'exécution n'a pas priorité sur un droit foncier enregistré si, au moment où ce droit a été acquis, une recherche du nom du concédant, tel qu'il figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement des titres

fonciers [ou du bureau d'enregistrement des actes], ne permettrait pas de connaître le privilège d'exécution.

Commentaire :

Dans leur rapport provisoire en ce qui concerne une nouvelle loi proposée en Saskatchewan, les professeurs Buckwold et Cuming disent ceci au sujet de l'effet du présent article :

En vertu du régime envisagé par les dispositions énoncées ci-dessus, la personne qui acquiert un droit foncier du débiteur obtiendrait un résultat de recherche du registre afin de déterminer si le bien-fonds est assujéti à un privilège d'exécution. Cette personne ne devrait pas avoir à faire des recherches en fonction de plusieurs variantes du nom du cédant éventuel afin de déterminer si un privilège d'exécution a ou non été enregistré contre le bien visé par la cession. La personne devrait au plus être tenue d'obtenir un résultat de recherche en utilisant le nom du cédant éventuel tel qu'il figure au registre foncier. Si cette démarche ne fait ressortir aucun privilège d'exécution, la personne devrait pouvoir supposer qu'un tel privilège n'existe pas.

Le paragraphe (2) décrit les circonstances dans lesquelles le privilège d'exécution créé aux termes de l'article 182, qu'il soit ou non enregistré aux termes de l'article 184, n'aura pas priorité sur certains types d'hypothèques.

art. 184 Enregistrement d'un privilège d'exécution contre un titre ou un droit

- (1) Dès qu'un avis de jugement a été enregistré selon les dispositions de l'article 37, le créancier judiciaire peut présenter une demande, conformément à la Loi sur l'enregistrement foncier [ou toute loi semblable du ressort compétent], pour enregistrer l'avis de jugement contre le titre ou le droit foncier décrit dans l'enregistrement.
- (2) L'enregistrement visé au paragraphe (1) crée, à l'égard du titre ou du droit foncier décrit dans l'enregistrement, un privilège d'exécution qui prend effet, aux fins de la présente partie, à compter de l'enregistrement.

OPTION n° 2 (L'option Alberta/Colombie-Britannique)

art. 182 Enregistrement et création d'un privilège contre le titre ou le droit foncier du débiteur judiciaire

- (1) Si un avis de jugement a été enregistré dans le registre conformément aux dispositions des parties 5 et 6 de la présente loi, le créancier judiciaire peut,
- a) dans le cas d'un bien-fonds visé par la Loi sur l'enregistrement foncier [ou une loi semblable dans la province ou le territoire compétent], demander conformément aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement foncier* [ou d'une loi semblable dans la province ou le territoire qui prend la disposition] d'enregistrer l'avis de jugement à l'égard du titre ou du droit foncier du débiteur judiciaire décrit dans la demande.
 - b) dans le cas d'un bien-fonds qui n'est pas visé par la [insérer le titre de la Loi sur l'enregistrement foncier ou d'une loi semblable dans la province ou le territoire compétent], demander d'enregistrer, de déposer ou de consigner d'une autre manière l'avis de jugement contre le bien-fonds du débiteur judiciaire décrit dans la demande.
- (2) L'enregistrement d'un avis de jugement conformément aux dispositions du paragraphe (1) crée un privilège d'exécution sur le titre ou le droit foncier du débiteur judiciaire à compter de l'enregistrement.

art. 183 Rang de priorité du privilège d'exécution

- (1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou de toute autre loi, le privilège d'exécution créé aux termes de l'article 182 a priorité sur
- a) le droit foncier qui, à la date de constitution du privilège d'exécution, aurait pu être enregistré mais ne l'a pas été aux termes de la Loi sur l'enregistrement foncier [ou de toute loi semblable dans la province ou le territoire compétent];
 - b) le droit foncier enregistré ou non acquis du débiteur judiciaire après constitution du privilège d'exécution aux termes de l'art. 182;
- (2) Le paragraphe (2) précise les circonstances dans lesquelles le privilège d'exécution créé aux termes de l'article 182 n'a pas priorité sur certains types d'hypothèques.

art. 184 Extinction du privilège d'exécution contre un bien-fonds

AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE PARTIE APPLICABLES AUX DEUX
OPTIONS

art. 185 Effet du privilège d'exécution sur la tenance conjointe

La création d'un privilège d'exécution contre un bien-fonds du débiteur judiciaire détenu en tenance conjointe n'emporte pas disjonction de la tenance conjointe.

Un privilège d'exécution à l'égard d'un bien-fonds que le débiteur judiciaire détient en tenance conjointe continue de grever le bien-fonds malgré son décès, jusqu'à concurrence d'un montant égal au moindre des montants précisés dans cet article.

art. 186 Détermination des parts dans une tenance conjointe

**art. 187 Disjonction d'une tenance conjointe au moment de la vente ou d'une
ordonnance de vente de la cour**

art. 188 Effet de la faillite du débiteur judiciaire

art. 189 Avis d'intention de vendre – à qui il doit être donné

**art. 190 Les récoltes sur pied peuvent être vendues comme partie du bien-fonds si
l'avis de vente les inclut**

**art. 191 Période de carence entre l'avis d'intention de vendre un bien-fonds et la mise
en vente**

Dans des circonstances précises, il y aura une période de carence entre l'avis d'intention de vendre et la mise en vente d'un bien-fonds. La durée de cette période sera établie par règlement.

art. 192 Droit du tenant conjoint ou du tenant en commun d'acheter le droit du débiteur judiciaire

art. 193 Vente du titre ou du droit du débiteur judiciaire

art. 194 Mode de vente

art. 195 Cession d'un bien-fonds après une vente

art. 196 Mainlevée de l'enregistrement du jugement ou de l'avis de jugement

PARTIE 11 EXEMPTIONS

Introduction

La section 1 traite des biens qui sont exempts de saisie, dont les fonds enregistrés d'épargne-retraite et autres fonds semblables. La section 2 traite des exemptions qui se rapportent aux flux de revenu qui peuvent comprendre le versement de sommes au titre de rentes ou provenant de fonds enregistrés d'épargne-retraite ou de fonds de pensions.

Section 1 : EXEMPTIONS TOUCHANT LES BIENS

art. 191 Une personne physique a le droit de demander qu'un bien soit exempt de saisie

art. 192 Revendication par une personne physique de l'exemption d'un bien appartenant à une société ayant peu d'actionnaires

Cet article reconnaît que de nombreuses petites sociétés ayant peu d'actionnaires ne sont rien d'autre qu'un particulier qui se sert de ce mécanisme pour exercer une activité commerciale.

art. 193 Une personne à charge du débiteur judiciaire peut revendiquer l'exemption

art. 194 La charge d'établir le droit à une exemption aux termes des art. 192 ou 193 incombe à celui qui la revendique

art. 195 Date servant à déterminer l'application de l'exemption

art. 196 Renonciation à une exemption

art. 197 Exemptions de certains types de biens

Les types de biens matériels qui sont traditionnellement exempts de saisie et les descriptions qu'on en fait sont souvent étroitement reliés à l'histoire culturelle et économique d'une province et d'un territoire. Par conséquent, il faut beaucoup de latitude pour permettre aux provinces et territoires d'adopter des classifications de

biens insaisissables qui seront acceptées localement. Il existe deux méthodes possibles. La première consiste à détenir une catégorie de biens et à déclarer que le bien qui appartient à cette catégorie et qui est raisonnablement requis par le débiteur judiciaire et les personnes à sa charge est exempt de saisie, sans qu'il soit fait mention d'une portion insaisissable. L'autre méthode consiste à définir une catégorie de biens et à préciser la portion insaisissable. La méthode retenue dans la présente loi est de définir diverses catégories de biens dont on peut invoquer l'insaisissabilité. La province ou un territoire qui souhaite déterminer la portion insaisissable dans une catégorie peut édicter le libellé qui figure entre crochets après la définition de la catégorie.

art. 198 Bien dont on ne peut invoquer l'insaisissabilité

art. 199 Un bien ne doit pas être saisi lorsqu'il est vraisemblablement insaisissable

art. 200 Copropriété – effet d'une exemption

art. 201 Obligation de fournir au débiteur judiciaire des renseignements écrits sur les exemptions qui peuvent être invoquées et une copie d'un formulaire de demande d'exemption

art. 202 Délai pour remettre le formulaire de demande d'exemption à l'agent d'exécution

art. 203 Défaut du débiteur judiciaire de préciser le bien après avoir demandé l'exemption

art. 204 Décision de l'agent d'exécution concernant la validité de la demande d'exemption

art. 205 Examen par la cour de la décision de l'agent d'exécution concernant la validité de la demande d'exemption

art. 206 La charge d'établir l'insaisissabilité du bien saisi incombe au débiteur judiciaire

art. 207 Procédure lorsque la valeur mobilière du bien saisi excède la portion insaisissable

art. 208 Le produit du bien insaisissable demeure insaisissable tant qu'il reste séparé

Section 2 : EXEMPTIONS AU TITRE DU REVENU

art. 209 Définitions

On donne au mot « revenu » une définition plus large que salaire et rémunération : il comprend le revenu provenant de rentes, de REER, de FERR et de remises totales de RPDB, ainsi que le revenu de pension dans la mesure où ce revenu de pension n'est pas insaisissable en vertu d'autres lois.

art. 210 Formule de calcul de l'exemption

Le débiteur judiciaire a droit à une exemption de son revenu net dont le montant ne doit pas excéder la somme des montants suivants :

- a) le montant minimal prescrit durant la période réglementaire;

b) cinquante pour cent de la différence entre son revenu net durant la période réglementaire et le montant minimal.

Toutefois, le montant total de l'exemption ne doit pas excéder le montant maximal prescrit par règlement.

art. 211 Réduction proportionnelle du montant prescrit de l'exemption minimale et maximale lorsque le revenu est imputable à une partie seulement de la période réglementaire.

art. 212 Augmentation proportionnelle du montant prescrit de l'exemption maximale et minimale lorsque le revenu est imputable à une période plus longue que la période réglementaire.

art. 212 Exemption lorsque le revenu n'est pas imputable à une période spécifique

art. 213 Modification de l'exemption par ordonnance de la cour

art. 214 Obligation pour le débiteur judiciaire de fournir des renseignements sur ses sources de revenu

art. 215 Circonstances dans lesquelles les comptes de dépôt dans lesquels le revenu insaisissable est versé restent insaisissables

Commentaire au sujet de la législation ordonnant la réintégration dans l'emploi

La présente loi n'inclut aucun article prévoyant la réintégration ou autre réparation dans le cas d'un employé qui fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de son employeur à la suite de la saisie de son revenu d'emploi. Le groupe de travail recommande d'inclure des dispositions de cette nature dans la législation en matière de travail ou de normes d'emploi.

PARTIE 12 SÉQUESTRES, INJONCTIONS ET ORDONNANCES SPÉCIFIQUES

Introduction

La présente partie a été distribuée aux membres du groupe de travail, mais elle n'a pas encore fait l'objet de discussions.

Section 1 : SÉQUESTRES

Introduction

La nomination d'un séquestre pour aider à l'exécution d'un jugement a été traditionnellement considérée comme une forme d'exécution en *equity*; cependant, dans la plupart des provinces et territoires, diverses dispositions et règles de pratique s'appliquent à la nomination des séquestres. La présente section fait en sorte que la nomination des séquestres est visée par la Loi.

art. 216 Demande présentée à la cour pour obtenir la nomination d'un séquestre

art. 217 Circonstances dans lesquelles un séquestre ne sera pas nommé

art. 218 Circonstances dans lesquelles la cour doit examiner une demande de nomination d'un séquestre

art. 219 Teneur d'une ordonnance portant nomination d'un séquestre

art. 220 Pouvoirs du séquestre

art. 221 Bien soumis à une ordonnance de séquestre

art. 222 Durée de la nomination du séquestre

art. 223 Supervision des séquestres par la cour

art. 224 Relation entre le séquestre et l'agent d'exécution

art. 225 Aliénation des biens du débiteur judiciaire à la fin de la mise sous séquestre

Section 2 : INJONCTIONS ET ORDONNANCES SPÉCIFIQUES

art. 226 Types d'injonctions et d'ordonnances que la cour peut rendre sur demande

PARTIE 13 DISTRIBUTION

Introduction

Cette partie régit la distribution du produit des procédures d'exécution. Elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen par un rédacteur.

art. 225 Définition de « réclamation admissible »

Cette disposition définit les créanciers judiciaires qui sont autorisés à prendre part à la distribution du produit d'une procédure d'exécution.

art. 226 Le fonds distribuable

L'expression « fonds distribuable » sert à définir les diverses sources de fonds qui doivent être distribués conformément aux dispositions de la présente partie.

art. 227 Moment où est déterminé le droit à la distribution

art. 228 Demande présentée par l'agent d'exécution aux créanciers judiciaires pour obtenir des précisions au sujet de la réclamation

art. 229 Ordre de collocation

La présente loi prévoit les circonstances dans lesquelles l'agent d'exécution est autorisé à vendre les biens saisis et à en transmettre le titre libre de toute sûreté ou autre droit antérieur. Cependant, la sûreté ou le droit antérieur continue de grever le produit de la vente et le titulaire de la sûreté a droit d'être remboursé de sa créance avant la distribution du fonds aux termes du présent article.

Sous réserve du remboursement des créances visées au paragraphe précédent, le présent article établit un ordre gradué de collocation. Les réclamations de tous les créanciers de même rang doivent être complètement acquittées avant de passer au rang suivant. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour satisfaire totalement à toutes les réclamations de même rang, le montant restant est réparti au prorata entre tous les créanciers de ce rang.

art. 231 Délai dans la distribution dans le cas de devises

art. 232 Circonstances dans lesquelles l'agent d'exécution peut retarder la distribution

art. 233 Préparation et distribution de l'ordre de collocation par l'agent d'exécution

art. 234 Contestation de l'ordre de collocation

Toute objection doit être communiquée par écrit à l'agent d'exécution dans les 10 jours. Si aucune objection n'est reçue, la distribution peut se faire.

art. 235 Signalement et correction d'erreurs dans la distribution

art. 236 Les privilèges liés aux autres droits ne sont pas affectés par la présente partie

PARTIE 14 TIERCES PARTIES

Introduction

La présente partie a été remise aux membres du groupe de travail, mais elle n'a pas encore fait l'objet de discussions.

art. 276 Avis par un tiers d'une réclamation à l'égard d'un bien grevé d'un privilège d'exécution

art. 277 Sursis à la vente ou à la distribution du produit provenant de la vente d'un bien faisant l'objet d'un avis de réclamation d'un tiers

art. 278 Procédure relative aux réclamations par un tiers

art. 279 Levée de la saisie d'un bien

art. 280 Avis par l'agent d'exécution de son intention d'engager une procédure d'interpleader

art. 281 Demande d'ordonnance d'interpleader par l'agent d'exécution

art. 282 Demande du créancier judiciaire en vue d'obtenir la contribution proportionnelle d'un autre créancier judiciaire au paiement des frais d'une procédure d'interpleader

art. 283 Possession des biens contestés pendant une procédure d'interpleader

art. 284 Vente des biens périssables avec la permission de la cour

art. 285 Fardeau de la preuve dans une procédure d'interpleader

PARTIE 15 TRANSITION, RÉGLEMENTS, FORMULAIRES ET FRAIS

Introduction

Cette présente partie n'a pas été remise aux membres du groupe de travail ni examinée par ces derniers.

art. 286 Dispositions transitoires

art. 287 Pouvoirs réglementaires

art. 288 Formulaires réglementaires

art. 289 Droits réglementaires

[7] Le tout respectueusement soumis ce 21^e jour de juin 2003.

Lyman R. Robinson, c.r.

Chef de projet